



Comité consultatif
sur l'accès à l'éducation financière
aux études

Modifications aux programmes d'aide financière aux études **2017-2018**



Avis à la ministre responsable
de l'Enseignement supérieur
Août 2017

Recherche et rédaction : René Jean

Soutien technique : Fabien Côté

**Révision linguistique
et soutien à l'édition :** Direction des communications
Ministère de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur

Avis adopté par voie électronique par les membres du Comité consultatif
sur l'accessibilité financière aux études
le 11 août 2017

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISBN : 978-2-550-79910-8 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation
équitable des femmes et des hommes.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d’avis	3
1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses	3
1.1.1 <i>Indexation des paramètres de calcul</i>	3
1.2 Bonifications du Programme de prêts et bourse	7
1.2.1 <i>Hausse des frais de subsistance</i>	7
1.2.2 <i>Hausse des frais de subsistance pour chef de famille monoparentale</i>	7
1.2.3 <i>Ajout d’un deuxième aller-retour aérien par période d’études</i>	7
1.3 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel	7
1.3.1 <i>Indexation</i>	7
1.3.2 <i>Bonification du Programme de prêts pour les études à temps partiel</i>	8
1.4 Modifications au Programme de remboursement différé	8
1.4.1 <i>Indexation des montants reconnus pour les enfants à charge et pour la ou le chef de famille monoparentale</i>	8
1.4.2 <i>Bonification du Programme de remboursement</i>	9
1.5 Autres modifications et mesures de concordance	9
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	13
2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses	13
2.1.1 <i>Indexation des paramètres de calcul</i>	13
2.2 Bonifications du Programme de prêts et bourses	13
2.2.1 <i>Hausse des frais de subsistance</i>	13
2.2.2 <i>Hausse des frais de subsistance pour chef de famille monoparentale</i>	14
2.2.3 <i>Ajout d’un deuxième aller-retour aérien par période d’études</i>	15
2.3 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel	15
2.4 Modifications au Programme de remboursement différé	17
2.5 Autres modifications et mesures de concordance	17
Chapitre 3 Avis du Comité	21
Annexe I Lettre de la ministre responsable de l’Enseignement supérieur	23
Annexe II Règlement modifiant le Règlement sur l’aide financière aux études	27
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	33
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	35

Liste des tableaux

Tableau 1	Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 0,74 % (Note : Les montants accordés pour frais de subsistance du ou de la bénéficiaire et à titre de supplément pour chef de famille monoparentale incluent une hausse substantielle provenant de l'augmentation de la compensation reçue du gouvernement fédéral.) 4
Tableau 2	Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 0,74 % 5
Tableau 3	Programme de prêts et bourses : exemptions prises en considération pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant, indexées de 0,74 % 5
Tableau 4	Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement . 6
Tableau 5	Programme de prêts et bourses : majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants, indexées de 0,74 % 6
Tableau 6	Programme de prêts et bourses : prêt maximal par mois d'études, indexé de 0,74 % 6
Tableau 7	Programme de prêts pour les études à temps partiel : certains montants indexés de 0,74 % 7
Tableau 8	Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires 8
Tableau 9	Programme de remboursement différé : indexation de 0,74 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (avec enfants ou chef de famille monoparentale) 8
Tableau 10	Évolution de l'aide financière entre 2016-2017 et 2017-2018 (Étudiante A) 14
Tableau 11	Évolution de l'aide financière entre 2016-2017 et 2017-2018 (Étudiante B) 15
Tableau 12	Évolution des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel . 16

Présentation

Le 5 juillet 2017, conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, Mme Hélène David, ministre responsable de l'Enseignement supérieur, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Le projet de règlement prévoit l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2017-2018, tout comme il prévoit la bonification de certains éléments de ces mêmes programmes en raison d'une hausse de la compensation reçue du gouvernement fédéral.

D'autres modifications sont également souhaitées afin de maintenir l'équité du régime d'aide financière aux études et de préciser certaines modalités d'application du Règlement, dont l'entrée en vigueur, pour quelques-unes d'entre-elles, ne se fera qu'en 2018-2019.

Le Comité remercie M. Simon Boucher-Doddridge, directeur de la planification et des programmes au Secteur de l'aide financière aux études et de la gouvernance interne des ressources, qui a présenté au Comité les modifications souhaitées au Règlement sur l'aide financière aux études.

Les trois chapitres de cet avis sont consacrés respectivement à la description des modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études apporte des changements au Programme de prêts et bourses, au Programme de prêts pour les études à temps partiel et au Programme de remboursement différé.

1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

1.1.1 Indexation des paramètres de calcul

Les modifications proposées au Programme de prêts et bourses concernent, entre autres, l'indexation de plusieurs paramètres servant à calculer l'aide financière aux études.

Pour l'année 2017-2018, le taux d'indexation suggéré est de 0,74 %. Il correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec, sans l'alcool et le tabac, au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} octobre 2015 et se terminant le 30 septembre 2016.

L'indexation touche les paramètres suivants : le revenu mensuel protégé dans le calcul de la contribution de l'étudiant, les dépenses admises et les frais de subsistance, les bourses maximales et les prêts maximaux.

La contribution de l'étudiant est établie en fonction de ses revenus (emploi, bourses et autres revenus). Toutefois, comme le Programme de prêts et bourses ne calcule généralement pas de dépenses pour les mois durant lesquels un bénéficiaire n'est pas aux études¹, on réduit la contribution demandée pour lui permettre de subvenir à ses besoins durant ces mois, d'où la notion de protection maximale des revenus – ou de revenu mensuel protégé. Fixé à 1 134 \$ par mois en 2016-2017, le revenu mensuel protégé sera indexé de 0,74 % pour se situer à 1 142 \$ en 2017-2018.

Plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il s'agit du montant accordé au bénéficiaire à titre de frais de subsistance et, le cas échéant, du montant accordé pour son ou ses enfants ainsi que de celui alloué à titre de chef de famille monoparentale. S'ajoutent à ces dépenses les frais mensuels pour l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une ville, une région ou une municipalité régionale de comté dite périphérique². Ces montants seront indexés de 0,74 % (voir le tableau 1).

1. Des exceptions s'appliquent, notamment pour les personnes réputées inscrites.
2. Il s'agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11) de même que du territoire de la ville de La Tuque ainsi que du territoire des municipalités régionales de comté Antoine-Labelle, Pontiac et La Vallée-de-la-Gatineau.

Tableau 1

Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 0,74 % (Note : Les montants accordés pour frais de subsistance du ou de la bénéficiaire et à titre de supplément pour chef de famille monoparentale incluent une hausse substantielle provenant de l'augmentation de la compensation reçue du gouvernement fédéral.)

Type de dépenses	2016-2017	2017-2018
Frais de subsistance du ou de la bénéficiaire		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus), résidant ou réputé résider chez ses parents ou son répondant	392 \$ par mois	424 \$ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus), ne résidant pas ou n'étant pas réputé résider chez ses parents ou son répondant	837 \$ par mois	906 \$ par mois
Réputé inscrit*, résidant ou réputé résider** chez ses parents ou son répondant	Par mois : 175 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 217 \$) Maximum : 392 \$ par mois	Par mois : 190 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 234 \$) Maximum : 424 \$ par mois
Réputé inscrit, ne résidant pas ou n'étant pas réputé résider chez ses parents ou son répondant	Par mois : 620 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 217 \$) Maximum : 837 \$ par mois	Par mois : 672 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 234 \$) Maximum : 906 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants majeurs aux études ou mineurs en garde partagée si l'étudiant ne reçoit pas le soutien aux enfants ou pour étudiante enceinte d'au moins 20 semaines	252 \$ par mois par enfant	254 \$ par mois par enfant
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	68 \$ par mois	172 \$ par mois
Avec enfant majeur	189 \$ par mois	475 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun si résident	95 \$ par mois	96 \$ par mois
Frais de stage de courte durée, sauf si stage de 3 mois consécutifs ou plus pour étudiant sans conjoint	277 \$ par mois Maximum : 1 287 \$ par année	279 \$ par mois Maximum : 1 297 \$ par année
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique avec contribution des parents ou d'un répondant, non résident	73 \$ par mois Maximum : 584 \$ par année	74 \$ par mois Maximum : 592 \$ par année

* Selon l'article 27 du Règlement sur l'aide financière aux études, aux fins du calcul des dépenses admises, une étudiante ou un étudiant peut être **réputé inscrit** pour une période n'excédant pas quatre mois si elle ou il est dans une situation risquant de l'amener au dénuement total, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, cohabite avec son enfant, est enceinte d'au moins 20 semaines, a des contraintes sévères à l'emploi ou encore souffre de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé mentale ou physique.

** Selon l'article 31 du Règlement sur l'aide financière aux études, une étudiante ou un étudiant réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant est **réputé résider** chez ses parents ou son répondant si elle ou il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans la municipalité où ses parents ont leur résidence, ou si l'établissement ou le lieu de stage est desservi par un service de transport en commun municipal ou régional le reliant à la résidence de ses parents ou de son répondant.

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

D'autres dépenses sont reconnues au début de chaque période d'études. Elles concernent le matériel didactique de même que l'accès à des services télématiques. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, lequel varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur de programme au collégial ou la nature des programmes à l'enseignement universitaire. Ces dépenses admises seront indexées de 0,74 % (tableau 2).

Tableau 2
Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 0,74 %

Type de dépenses	2016-2017	2017-2018
Frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques		
Formation professionnelle (secondaire)	188 \$ par période de 4 mois	189 \$ par période de 4 mois
Formation préuniversitaire (collégial)	188 \$ par période de 4 mois	189 \$ par période de 4 mois
Formation technique (collégial)	212 \$ par période de 4 mois	214 \$ par période de 4 mois
Enseignement universitaire	406 \$ par période de 4 mois	409 \$ par période de 4 mois
Programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	464 \$ par période de 4 mois	467 \$ par période de 4 mois
Programmes de 2 ^e ou de 3 ^e cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	212 \$ par période de 4 mois	214 \$ par période de 4 mois

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Parmi les dépenses regroupées sous les frais de médicaments, d'orthèses ou de soins, les frais d'orthèses visuelles passent de 187 \$ à 188 \$ par personne, et ce, par période de deux années d'attribution.

Dans le Programme de prêts et bourses, l'indexation s'appliquera aussi à des montants pris en considération pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale (tableau 3).

Tableau 3
Programme de prêts et bourses : exemptions prises en considération pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant, indexées de 0,74 %

	2016-2017	2017-2018
Chaque enfant, autre que l'étudiant	3 020 \$	3 042 \$
Bénéficiaire avec déficience fonctionnelle majeure	2 563 \$	2 582 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Dans les cas où il y a contribution du conjoint, si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption de 2 582 \$ est aussi accordée. Le montant maximal de la bourse sera également majoré pour tenir compte de l'augmentation des dépenses admises.

Tableau 4
Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement

	2016-2017	2017-2018
Formation professionnelle au secondaire	14 611 \$	14 719 \$
Enseignement collégial	14 611 \$	14 719 \$
Enseignement universitaire	17 598 \$	17 746 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement modifiant l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études

Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, les montants des bourses maximales sont majorés en fonction du nombre d'enfants. Ces montants seront aussi indexés.

Tableau 5
Programme de prêts et bourses : majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants, indexées de 0,74 %

	2016-2017	2017-2018
Pour 1 enfant	3 937 \$	3 966 \$
Pour 2 enfants	4 983 \$	5 020 \$
Pour 3 enfants et plus	6 034 \$	6 079 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Selon l'article 18 du projet de règlement, les montants mensuels des prêts maximaux seraient indexés de 0,74 % en 2017-2018 (voir tableau 6).

Tableau 6
Programme de prêts et bourses : prêt maximal par mois d'études, indexé de 0,74 %

	2016-2017	2017-2018
Formation professionnelle au secondaire	204 \$	206 \$
Enseignement collégial public et privé subventionné	224 \$	226 \$
Enseignement collégial privé non subventionné	321 \$	323 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle	311 \$	313 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle, étudiant déjà titulaire d'un diplôme de 1 ^{er} cycle	413 \$	416 \$
Enseignement universitaire, 2 ^e ou 3 ^e cycle	413 \$	416 \$
Enseignement collégial et universitaire non subventionné reconnu aux fins de prêts seulement	970 \$	977 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Pour l'étudiant qui fréquente un établissement privé, en formation professionnelle au secondaire ou en enseignement collégial ainsi que pour celui qui fréquente l'École nationale de police du Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec, le montant maximal du prêt est majoré, tel que mentionné à l'article 51, alinéa 2 du Règlement sur l'aide financière aux études, du montant

des droits (frais de scolarité et frais d'inscription) qui lui sont alloués en application de l'article 29 du même Règlement, ceux-ci ne pouvant excéder 6 000 \$ par période de 4 mois.

1.2 Bonifications du Programme de prêts et bourse

1.2.1 Hausse des frais de subsistance

Déjà incluse au tableau d'indexation des paramètres de calcul de l'aide financière, la hausse des frais de subsistance mensuels imputée à l'augmentation de la compensation fédérale sera de 29 \$ pour l'étudiant qui réside chez ses parents et de 63 \$ pour celui qui n'y réside pas.

1.2.2 Hausse des frais de subsistance pour chef de famille monoparentale

De même, le montant additionnel, au titre de frais de subsistance, alloué mensuellement à l'étudiant chef de famille monoparentale sera haussé de 103 \$ pour la personne qui a un enfant mineur, de 285 \$ pour la personne qui a un enfant majeur ou pour l'étudiante enceinte de 20 semaines et plus.

1.2.3 Ajout d'un deuxième aller-retour aérien par période d'études

Lorsqu'il n'existe aucun lien terrestre entre le domicile et l'établissement d'enseignement ou le lieu de stage de l'étudiant, les deux étant situés au Québec, les frais équivalents à un aller-retour en avion sont alloués pour chaque période d'études. En 2017-2018, le nombre d'allers-retours par période d'études sera porté à deux.

1.3 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

1.3.1 Indexation

Les seuils d'admissibilité au Programme de prêt pour études à temps partiel peuvent être majorés si l'étudiant a des enfants à charge ou s'il est chef de famille monoparentale. Ces majorations seront indexées en 2017-2018.

Tableau 7
Programme de prêts pour les études à temps partiel : certains montants indexés de 0,74 %

	2016-2017	2017-2018
Montant par enfant	3 020 \$	3 042 \$
Montant additionnel par enfant si famille monoparentale	2 261 \$	2 278 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les frais scolaires, les frais de garde d'enfant et les frais de transport. Les dépenses admises à titre de frais scolaires sont reconnues par heure de cours ou par unité et elles seront aussi indexées.

Tableau 8
Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires

	2016-2017	2017-2018
Formation professionnelle	2,23 \$ par heure	2,25 \$ par heure
Collégial (public)	3,34 \$ par heure	3,36 \$ par heure
Collégial (privé)	11,18 \$ par heure	11,26 \$ par heure
Université	116,66 \$ par unité	118,11 \$ par unité

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

À l'enseignement universitaire, le montant de 118,11 \$ par unité pourrait être majoré de la différence des droits entre 2016-2017 et 2017-2018 conformément à la clause d'ajustement automatique prévue au Règlement en cas d'augmentation des droits de scolarité.

L'indexation de 0,74 % s'appliquera également aux frais de transport des étudiants qui fréquentent un établissement situé dans une région périphérique et dans certains territoires. Le montant pour les frais de transport passera de 382 \$ à 385 \$ par trimestre.

1.3.2 Bonification du Programme de prêts pour les études à temps partiel

Pour être admissible au Programme de prêts pour études à temps partiel, l'étudiant doit avoir des ressources financières annuelles inférieures à 35 000 \$ ou bien, lorsqu'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, son revenu doit être inférieur à 50 000 \$.

À compter de l'année d'attribution 2017-2018, ces seuils de revenu seront respectivement portés à 43 575 \$ et 62 250 \$.

1.4. Modifications au Programme de remboursement différé

1.4.1 Indexation des montants reconnus pour les enfants à charge et pour la ou le chef de famille monoparentale

L'emprunteur qui est dans une situation financière précaire peut se prévaloir du Programme de remboursement différé. La situation financière précaire est généralement établie lorsque les revenus mensuels sont inférieurs au salaire minimum. Ce seuil est majoré lorsque l'emprunteur a un ou des enfants. En 2017-2018, les montants prévus pour enfant et pour situation de famille monoparentale seront aussi indexés de 0,74 %.

Tableau 9
Programme de remboursement différé : indexation de 0,74 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (avec enfants ou chef de famille monoparentale)

	2016-2017	2017-2018
Montant par enfant	252 \$	254 \$
Montant pour famille monoparentale	125 \$	126 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

1.4.2 Bonification du Programme de remboursement

Le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé sera augmenté de 280 \$ par mois. À compter de septembre 2017, tout débiteur ayant des revenus annuels inférieurs ou égaux à 24 027 \$ pourra voir 100 % de son remboursement mensuel être reporté en vertu du programme. En 2016-2017, ce montant était de 20 667 \$.

1.5 Autres modifications et mesures de concordance

Critère de résidence au Québec

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, un étudiant doit résider ou être réputé résider au Québec au sens du Règlement. La révision proposée vise à s'assurer que les étudiants admissibles au Programme de prêts et bourses sont des étudiants dont il est permis de croire qu'ils souhaitent travailler au sein de la société québécoise à la suite de leurs études ou qu'ils en sont issus.

Les étudiants qui poursuivent des études postsecondaires à l'extérieur du Québec devront, avant leur départ du Québec, y avoir résidé au moins deux années consécutives. Par ailleurs, ces étudiants ne devront pas avoir quitté le Québec depuis plus de 3 ans.

Les modifications relatives à la résidence concernent les articles 93 et 94 du Règlement actuel.

Délais pour la présentation d'une demande d'aide financière ainsi que pour l'envoi des documents requis pour l'analyse de la demande

Afin de mieux coordonner l'attribution de l'aide et de restreindre les délais, il est proposé de limiter l'admission des demandes d'aide à 30 jours suivant le dernier jour du dernier mois d'études de l'année d'attribution.

Par ailleurs, le délai pour la réception de pièces relatives à une demande d'aide sera fixé à 120 jours après la fin d'une année d'attribution, après quoi le dossier sera définitivement fermé.

Les deux mesures qui précèdent n'entreront en vigueur qu'à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

Précision relative à un montant minimal de bourse

Inscription dans le Règlement d'une mesure déjà appliquée aux traitements informatiques et permise en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études. Afin de limiter les opérations financières, la mesure consiste à fixer un montant minimal en deçà duquel aucune bourse n'est versée. En deçà de 25 \$, toute bourse sera versée sous forme de prêt.

Élargissement du critère pour être réputé aux études à temps plein

Afin d'éviter que des étudiants, parents d'un enfant de moins de 21 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études ou de troubles mentaux confirmés par un certificat médical, ne perdent leur statut de réputé temps plein au moment où cet enfant atteint l'âge de 21 ans, il convient de retirer un paramètre prévu au deuxième alinéa de l'article 46 du Règlement.

Ainsi, le Règlement prévoira que les étudiants qui cohabitent avec leur enfant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou de troubles mentaux sont réputés poursuivre des études à temps plein.

Élargissement du nombre de mois d'admissibilité à l'obtention d'une aide financière

Au collégial, l'absence d'une limite cumulative restreint actuellement les étudiants qui passent d'un programme préuniversitaire à un programme technique (ou vice-versa). L'ajout d'une limite cumulative analogue à ce qui existe pour l'ordre universitaire favorisera l'obtention d'un diplôme pour les étudiants au parcours atypique. Il est donc proposé d'y ajouter une limite cumulative analogue pour l'ordre d'enseignement collégial. Cette limite cumulative est établie à 63 mois d'admissibilité.

Précision relative aux conditions liées à l'allocation d'un montant à titre de supplément pour baisse de revenus

En vertu de l'article 45 du Règlement sur l'aide financière aux études, un étudiant a droit à un montant, à titre de supplément, si ses revenus de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution de référence sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux qu'il a eus au cours de l'année civile précédente.

Par ailleurs, pour mieux cibler les étudiants qui ont un important besoin financier, il sera mentionné qu'un étudiant doit, au cours de l'année d'attribution précédente, avoir reçu une bourse en vertu du Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein afin de pouvoir bénéficier d'un montant à titre de supplément pour baisse de revenus.

Précision au regard de l'étudiant qui reçoit une aide financière aux études d'une autorité autre que celle du Québec

Actuellement, rien n'empêche un étudiant de bénéficier d'un des programmes d'aide financière aux études en même temps qu'il reçoit une aide financière aux études accordée en application d'un programme d'aide mis en œuvre par un gouvernement autre que celui du Québec. Dans un tel cas, il s'agit d'une situation de double couverture d'un même besoin. Il paraît donc nécessaire de ne reconnaître aucune dépense aux étudiants pour les périodes pendant lesquelles ils bénéficient d'une aide financière aux études d'une autorité autre que celle du Québec.

Précision sur l'application des frais pour résident d'une région périphérique

Des frais pour résident d'une région périphérique sont notamment accordés aux étudiants dont les parents habitent en région éloignée afin qu'ils puissent poursuivre un projet d'études en dehors de leur région d'origine où l'offre est moins complète.

Actuellement, ces frais peuvent être accordés à des étudiants qui fréquentent des établissements à l'extérieur du Québec. Or, la poursuite d'études hors du Québec dépassant l'objectif de ce paramètre précis, les frais ne seront désormais reconnus que si la personne fréquente un établissement d'enseignement du Québec.

Cette modification apportée au Règlement n'entrera en vigueur qu'à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

Précisions liées aux revenus pris en considération pour déterminer le caractère précaire d'une situation financière

Afin de mieux prendre en considération les revenus de l'emprunteur, il est proposé d'ajouter les revenus de bourse au calcul qui vise à déterminer s'il est dans une situation financière précaire (par exemple, dans le cas de stages ou de bourses d'études supérieures).

Précisions liées aux revenus pris en considération dans les calculs

Par souci d'équité, les revenus provenant d'allocations ou de prestations versées par un gouvernement pour venir en aide aux enfants ou aux familles devraient être retirés des calculs de la contribution de l'étudiant et du calcul de l'admissibilité au Programme de remboursement différé.

Il est donc proposé de modifier l'annexe II du Règlement par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots « à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 [5^e suppl.]);».

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications proposées, fait état de paramètres qui ne sont pas indexés et s'interroge sur certaines bases de l'indexation.

2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

Pour une quatrième année consécutive, l'aide financière aux études (AFE) base l'indexation sur l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation, ce qu'avait déjà recommandé le Comité.

2.1.1 Indexation des paramètres de calcul

Globalement, l'indexation porte sur les mêmes paramètres que ceux qui ont été indexés l'année dernière. Le Comité note que, pour une troisième année, le revenu mensuel protégé sera indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. Dans son avis de mars 2015, il a rappelé que ce paramètre devait faire l'objet d'un rattrapage et il a recommandé qu'il soit indexé en fonction du salaire minimum.

2.2 Bonifications du Programme de prêts et bourses

2.2.1 Hausse des frais de subsistance

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement estime que, pour l'année d'attribution 2017-2018, la hausse des frais de subsistance doit se traduire par un volume d'aide financière additionnel de 68,9 millions de dollars qui seront remis aux bénéficiaires de l'AFE. Ainsi, 140 300 boursiers obtiendront une augmentation moyenne de leur bourse de l'ordre de 462 \$. Dans le cas de l'étudiante A au tableau 10, l'augmentation du montant de la bourse est de 621 \$ versus une augmentation du montant de son prêt de seulement 16 \$.

Cette bonification liée à l'augmentation de la hausse de la compensation fédérale va donc profiter à la majorité des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses et venir en aide ceux qui ont les plus grands besoins financiers.

Tableau 10
Évolution de l'aide financière entre 2016-2017 et 2017-2018

Étudiante A : 1^{er} cycle universitaire, célibataire, sans contribution de tiers. Dans cette simulation, les revenus d'emploi sont fixés à 9 000 \$.

	2016-2017	2017-2018
Dépenses admises		
<i>Frais scolaires*</i>		
Droits de scolarité	2 328 \$	Indexation de 2,7 % = 2 391 \$
Matériel scolaire	2 x 406 \$/session = 812 \$	2 x 409 \$/session = 818 \$
<i>Frais de subsistance</i>	8 x 837 \$/mois = 6 696 \$	8 x 906 \$/mois = 7 248 \$
Total des dépenses admises	9 836 \$	10 457 \$
Contribution de l'étudiant		
Revenus	9 000 \$	9 000 \$
Revenus protégés	4 x 1 134 \$ = 4 536 \$	4 x 1 142 \$ = 4 568 \$
Exemption de base (30 % du revenu protégé)	1 361 \$	1 370 \$
Exemption supplémentaire (maximum 70 % du revenu protégé)	3 175 \$	3 198 \$
Exemption totale	4 536 \$	4 568 \$
Revenus d'emploi moins exemption totale	4 464 \$	4 432 \$
Contribution (50 % du montant précédent)	2 232 \$	2 216 \$
Aide financière (dépenses admises moins contribution)	7 604 \$	8 241 \$
Prêt	8 x 311 \$/mois = 2 488 \$	8 x 313 \$/mois = 2 504 \$
Bourse	5 116 \$	5 737 \$

* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les frais institutionnels obligatoires.

Source : Pour 2016-2017, simulateur de l'AFE et pour 2017-2018, calcul du CCAFE (indexation plus bonification)

2.2.2 Hausse des frais de subsistance pour chef de famille monoparentale

Bien que le statu quo demeure quant à la question des revenus de pension alimentaire, le Comité reçoit favorablement la hausse des frais de subsistance accordés mensuellement à l'étudiant chef de famille monoparentale. Selon les estimations du MEES, cela représenterait un volume d'aide additionnelle de 11,2 M\$ remise à plus ou moins 11 200 boursiers qui en moyenne verront leur montant de bourse être augmenté de 994 \$. Dans le cas de l'étudiante B au tableau 11, l'augmentation du montant de bourse est de 2 129 \$ versus une augmentation du montant de prêt de seulement 16 \$.

Cette mesure touche principalement les femmes qui ont de grands besoins financiers en raison de leurs responsabilités familiales.

Tableau 11
Évolution de l'aide financière entre 2016-2017 et 2017-2018

Étudiante B : 1^{er} cycle universitaire, célibataire, chef de famille monoparentale (1 enfant). Dans cette simulation, les revenus d'emploi sont fixés à 5 000 \$.

	2016-2017	2017-2018
Dépenses admises		
<i>Frais scolaires*</i>		
Droits de scolarité	2 328 \$	Indexation de 2,7 % = 2 391 \$
Matériel scolaire	2 x 406 \$/session = 812 \$	2 x 409 \$/session = 818 \$
<i>Frais de subsistance</i>	8 x 837 \$/mois = 6 696 \$	8 x 906 \$/mois = 7 248 \$
<i>Frais pour réputé inscrit</i>	4 x 837 \$/mois = 3 348 \$	4 x 906 \$/mois = 3 624 \$
<i>Supplément pour chef de famille monoparentale</i>	12 x 68 \$/mois = 816 \$	12 x 172 \$/mois = 2 064 \$
<i>Frais de garde</i>	8 x 167 \$/mois = 1 336 \$	8 x 167 \$/mois = 1 336 \$
Total des dépenses admises	15 336 \$	17 481 \$
Contribution de l'étudiant		
Revenus	5 000 \$	5 000 \$
Revenus protégés	0 \$	0 \$
Exemption de base (30 % du revenu protégé)	0 \$	0 \$
Exemption supplémentaire (maximum 70 % du revenu protégé)	0 \$	0 \$
Exemption totale	0 \$	0 \$
Revenus d'emploi moins exemption totale	5 000 \$	5 000 \$
Contribution (50 % du montant précédent)	2 500 \$	2 500 \$
Aide financière (dépenses admises moins contribution)	12 836 \$	14 981 \$
Prêt	8 x 311 \$/mois = 2 488 \$	8 x 313 \$/mois = 2 504 \$
Bourse	10 348 \$	12 477 \$

* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les frais institutionnels obligatoires.

Source : Pour 2016-2017, simulateur de l'AFE et pour 2017-2018, calcul du CCAFE (indexation plus bonification)

2.2.3 Ajout d'un deuxième aller-retour aérien par période d'études

L'ajout d'un deuxième aller-retour, s'il n'existe pas de lien routier entre le domicile et l'établissement d'enseignement ou le lieu de stage de l'étudiant, les deux étant situés au Québec, répond aux préoccupations de certaines clientèles. Il cible les étudiants pour qui l'éloignement peut représenter un frein à l'accès aux études.

2.3 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Le Programme de prêts pour les études à temps partiel a été mis en place en 2002-2003 et les règles en sont relativement simples : admissibilité basée sur les ressources financières annuelles de l'étudiant et ajustée en fonction de la situation familiale (avec enfants à charge ou famille

monoparentale), dépenses admissibles (frais scolaires, frais de garde, frais de transport pour région périphérique), période maximale d'admissibilité et limite d'endettement.

Comme par les années passées, l'indexation porte sur certains montants relatifs aux enfants à charge et aux familles monoparentales de même que sur les dépenses admises à titre de frais scolaires, de frais de transport et de frais de garde d'enfant.

À la suite de la hausse de la contribution du gouvernement fédéral, l'AFE propose une bonification du programme qui va dans le sens d'un souhait déjà exprimé par le CCAFE en augmentant le seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel.

Le tableau 12 qui suit présente l'évolution de l'ensemble des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel en 2017-2018.

Tableau 12
Évolution des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel

	2002-2003	2016-2017	2017-2018
Admissibilité : ressources financières annuelles			
Célibataire	Moins de 35 000 \$	Moins de 35 000 \$	Moins de 43 575 \$
Avec conjoint ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant	Moins de 50 000 \$	Moins de 50 000 \$	Moins de 62 250 \$
Majoration des seuils de revenu si enfant	2 600 \$ 1 ^{er} enfant 2 400 \$ autres enfants	3 020 \$/enfant	3 042 \$/enfant
Majoration pour famille monoparentale	1 995 \$	2 261 \$	2 278 \$
Notion de temps partiel			
Enseignement secondaire		76 à 179 hres ou 6 à 11 unités	76 à 179 hres ou 6 à 11 unités
Enseignement collégial		2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes	2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes
Enseignement universitaire		6 à 11 unités	6 à 11 unités
Dépenses			
Frais scolaires			
Formation professionnelle	2 \$/hre	2,23 \$/hre	2,25 \$/hre
Collégial (public)	3 \$/hre	3,34 \$/hre	3,36\$/hre
Collégial (privé)	10 \$/hre	11,18 \$/hre	11,26 \$/hre
Université	85 \$/unité	116,61 \$/unité	118,11 \$/unité
Frais de transport pour régions périphériques*		382 \$/trimestre	385 \$/trimestre
Frais de garde par enfant	350 \$/trimestre	Ajusté en fonction des services de garde à l'enfance	Ajusté en fonction des services de garde à l'enfance
Période d'admissibilité	14 trimestres	14 trimestres	14 trimestres
Endettement maximal**	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$

* Les frais de transport pour régions périphériques ont été introduits en 2012-2013, abolis en 2013-2014 et réintroduits en 2104-2015.

** L'endettement maximal a été haussé à 13 500 \$ en 2012-2013 pour être ramené à 8 000 \$ en 2013-2014.

2.4 Modifications au Programme de remboursement différé

En plus de l'indexation qui couvre les montants prévus pour les enfants et pour la situation de chef de famille monoparentale, l'augmentation du seuil d'admissibilité rendrait admissibles jusqu'à 4 000 bénéficiaires supplémentaires dont les revenus sont légèrement au-dessus du salaire minimum.

2.5 Autres modifications et mesures de concordance

Critère de résidence au Québec

Les précisions liées à la condition relative à la résidence au Québec ont comme objectif de s'assurer que l'aide financière aux études qui pourrait être attribuée en application des programmes de l'AFE ne pourra être versée à des personnes qui n'ont pas résidé de façon significative au Québec. Elles permettent également d'éviter la double couverture possible de certains étudiants admissibles à de l'aide financière provenant d'une autre autorité.

Même si elles permettront de réaliser, d'ici 5 ans, des économies annuelles évaluées à 2 M\$, les modifications apportées aux articles 93 et 94 du Règlement ne toucheront qu'un très petit nombre d'étudiants hors Québec. Ces modifications qui, à terme, pourraient rendre inadmissibles jusqu'à 500 bénéficiaires n'entreront en vigueur qu'à compter de l'année d'attribution 2018-2019 et elles ne seront pas appliquées rétroactivement.

Délais pour la présentation d'une demande d'aide financière ainsi que pour l'envoi des documents requis pour l'analyse de la demande

Le resserrement du délai de présentation des demandes d'aide financière ainsi que des documents requis pour l'analyse de ces demandes vise à verser l'aide financière au moment où le besoin est à couvrir, donc ne laissant planer aucun doute quant au besoin réel. L'AFE mentionne que la modification de l'article 95 et l'ajout de l'article 95.1 au Règlement actuel ne toucheront pas les bénéficiaires actuels.

Ces mesures, qui n'entreront en vigueur qu'à compter de l'année d'attribution 2018-2019, comportent toutefois un risque : celui de voir certaines demandes d'aide financière refusées pour délais prescrits, sans égard aux circonstances qui ont mené au non-respect desdits délais.

Précision relative à un montant minimal de bourse

Cette mesure ne vise que l'harmonisation du Règlement avec ce qui se pratique déjà à l'AFE dans l'optique d'une bonne gestion. Aucun inconvénient n'est lié à cette mesure.

Élargissement du critère pour être réputé aux études à temps plein

Cette mesure vise à corriger une lacune réglementaire. En effet, que l'enfant handicapé d'un parent étudiant qui a la charge de cet enfant passe de 20 à 21 ans ne réduit d'aucune façon les contraintes relatives à la possibilité de poursuivre des études à temps plein pour cet étudiant. L'élimination du critère d'âge, dans ce cas-ci, était souhaitable.

Élargissement du nombre de mois d'admissibilité à l'obtention d'une aide financière

La modification de l'article 56 du Règlement sur l'aide financière aux études a pour effet d'harmoniser le calcul cumulatif des mois d'admissibilité des étudiants de niveau collégial avec le mode de calcul utilisé pour les étudiants de niveau universitaire.

Bien que toujours préoccupés par la question de l'endettement étudiant, les membres du Comité reconnaissent à cette mesure le mérite de correspondre à la réalité du nombre croissant d'étudiants au parcours atypique.

Précision relative à des conditions liées à l'allocation d'un montant à titre de supplément pour baisse de revenus

L'ajout d'une mention voulant qu'un étudiant doive, au cours de l'année d'attribution précédente, avoir reçu une bourse en vertu du Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein afin de pouvoir bénéficier d'un montant à titre de supplément pour baisse de revenus vise simplement à mieux définir la clientèle ciblée par la mesure, soit celle dont les besoins financiers justifient une bourse. L'AFE estime à moins de 30 le nombre d'étudiants touchés par cette mesure, annuellement, et les économies sont mineures en termes budgétaires.

Précision relative à l'étudiant qui reçoit une aide financière aux études d'une autorité autre que le Québec

Ici, la mesure se veut un moyen d'éviter la double couverture des besoins des étudiants. Elle va permettre au Ministère d'agir en cas de dénonciation.

Précision relative à l'application des frais pour résident d'une région périphérique

Limiter l'attribution d'une aide financière pour résident d'une région périphérique aux personnes qui fréquentent un établissement d'enseignement du Québec permet de recentrer ce paramètre sur la raison d'être du concept de frais pour résident d'une région périphérique et ne devrait toucher qu'une cinquantaine d'étudiants par année selon l'information qui nous a été transmise par l'AFE.

Rappelons que cette modification au Règlement n'entrera en vigueur qu'à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

Précisions relatives aux revenus pris en considération pour déterminer le caractère précaire d'une situation financière

C'est par souci d'équité qu'il est proposé d'ajouter au calcul du revenu de l'emprunteur, visant à déterminer s'il est dans une situation financière précaire, ses revenus de bourse (par exemple dans le cas de stages ou de bourses d'études supérieures). Les économies liées à l'application de cette mesure sont mineures pour l'AFE.

Précisions relatives aux revenus pris en considération dans les calculs

L'ajout à l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études, fin du paragraphe 5°, des mots « à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

(L.R.C. 1985, c. 1 [5^e suppl.]);» ne vise qu'à être plus explicite quant à l'exclusion des revenus d'allocation lors du calcul de la contribution de l'étudiant.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, tout en rappelant certaines préoccupations.

Favorable à l'indexation des paramètres des programmes d'aide financière aux études, le Comité est heureux de constater qu'on utilise l'indice réel des prix à la consommation comme outil d'indexation des paramètres de calcul relatifs aux dépenses admises. Toutefois, il maintient son point de vue voulant que le revenu mensuel protégé doive faire l'objet d'un rattrapage en fonction du salaire minimum.

Conscient de la complexité du Programme de prêts et bourses, le Comité reconnaît toutefois les efforts déployés pour en améliorer l'accessibilité. Plus précisément, le Comité souligne les choix effectués pour 2017-2018 et il est heureux de constater que les étudiantes et les étudiants les plus vulnérables ont été ciblés par les mesures de bonification (hausse des frais de subsistance mensuels et hausse des frais de subsistance mensuels pour les chefs de famille monoparentale).

Le Comité souscrit également à la hausse du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé de même qu'à l'ajout d'un deuxième aller-retour aérien par période d'études lorsqu'il n'existe aucun lien terrestre entre le domicile et l'établissement d'enseignement ou le lieu de stage d'un étudiant.

Par ailleurs, les modifications apportées au critère de résidence au Québec (critère d'admissibilité au Programme de prêts et bourses) ainsi qu'aux délais administratifs relatifs à la présentation d'une demande d'aide financière ont été jugées, dans l'ensemble, comme relevant de principes d'équité et de meilleure gestion du programme.

Le Comité est favorable à l'actuel projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Toutefois, le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention de la ministre :

- Conserver la notion de cas de force majeure à l'article 95 de l'actuel Règlement;
- Effectuer un rattrapage vis-à-vis du revenu mensuel protégé en fonction du salaire minimum et, par la suite, l'ajuster selon l'évolution du salaire minimum;
- Mettre à jour les montants servant à la réduction de la contribution des étudiants, lesquels avaient été établis en fonction du salaire minimum;
- Indexer les seuils de revenus en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux parents, au répondant ou au conjoint;

- Procéder à une réévaluation globale des frais pour études à temps partiel, reconnaissant toutefois que le projet de règlement vise à en améliorer l'accessibilité de façon notable.

Lettre de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Québec, le 5 juillet 2017

Comité consultatif sur
l'accessibilité financière aux études
05 JUIL. 2017

Madame Diane Bonneville
Secrétaire
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Secrétaire,

En l'absence d'un président et conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 30 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Ce projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2017-2018. Le taux d'indexation suggéré est de 0,74 % et correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac, au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} octobre 2015 et se terminant le 30 septembre 2016.

De plus, en raison de la hausse de la compensation reçue du gouvernement fédéral, il est proposé d'augmenter les montants mensuels des dépenses reconnues à l'étudiant à titre de frais de subsistance et à titre de frais pour parent unique (monoparental). Une autre bonification touchant ce programme est d'ajouter un deuxième aller-retour en avion par période d'études pour les étudiants provenant de régions éloignées. Finalement, il est proposé d'augmenter les seuils d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel et au Programme de remboursement différé.

D'autres modifications sont également souhaitées, afin de maintenir l'équité du régime d'aide financière aux études, d'éviter de couvrir doublement des bénéficiaires et de préciser certaines modalités d'application du Règlement.

...2

Québec
1035, rue De la Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3255
Télécopieur : 418 266-3257
ministre.enseignement.superieur@education.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Falum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 787-3581
Télécopieur : 514 873-1082

Circuscription
Bureau 115
5430, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3T 1Y6
Téléphone : 514 482-0199
Télécopieur : 514 482-0985

Finalement, dans le cadre d'un projet ministériel visant à limiter la durée de vie des dossiers, il est proposé de modifier le délai de présentation d'une demande d'aide et d'ajouter un délai de présentation de documents.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



HÉLÈNE DAVID

p. j. Projet de modification au Règlement

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 3 020 \$ » par le montant « 3 042 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° il reçoit une aide financière accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière aux études offert par un ministère ou un organisme d'un gouvernement; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 188 \$ » par le montant « 278 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 189 \$ »;

2° « 189 \$ »;

3° « 214 \$ »;

4° « 409 \$ »;

5° « 467 \$ »;

6° « 214 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 392 \$ » et « 837 \$ » par les montants « 424 \$ » et « 906 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 175 \$ », « 217 \$ », « 620 \$ » et « 217 \$ » par les montants « 190 \$ », « 234 \$ », « 672 \$ » et « 234 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 68 \$ » par le montant « 172 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 189 \$ » par le montant « 475 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 277 \$ » et « 1 287 \$ » par les montants « 279 \$ » et « 1 297 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 95 \$ » par le montant « 96 \$ ».

11. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un billet » par les mots « de deux billets ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 252 \$ » par le montant « 254 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 73 \$ » et « 584 \$ » par les montants « 74 \$ » et « 592 \$ »;

2° l'ajout, dans le deuxième alinéa, des mots « qui fréquente un établissement d'enseignement du Québec » après le mot « étudiant ».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 187 \$ » par le montant « 188 \$ ».

15. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et qu'il était admissible à une aide financière sous forme de bourse durant l'année d'attribution précédente. ».

16. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression des mots : « jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 14 719 \$ »;
- 2^o « 14 719 \$ »;
- 3^o « 17 746 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 3 966 \$ »;
- 2^o « 5 020 \$ »;
- 3^o « 6 079 \$ ».

18. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 206 \$ »;
- 2^o « 226 \$ »;
- 3^o « 313 \$ »;
- 4^o « 416 \$ »;
- 5^o « 416 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 321 \$ » par le montant « 323 \$ ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 970 \$ » par le montant « 977 \$ ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 54, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le montant de bourse calculé conformément au premier alinéa est inférieur à 25 \$, l'aide est versée sous forme de prêt seulement. ».

21. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« En outre, l'étudiant ne peut recevoir une aide financière sous forme de prêt pour plus de 63 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement collégial, pour plus de 88 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement universitaire et pour plus de 8 mois à chaque cycle s'il n'est pas admis dans un programme d'études universitaires. ».

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « visés aux annexes I et II sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) », par les mots « mensuels sont inférieurs au montant obtenu en additionnant 1,75\$ au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) et en multipliant cette somme »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 252 \$ » et « 125 \$ » par les montants « 254 \$ » et « 126 \$ ».

23. L'article 74.1 est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, dans le paragraphe 1° et dans le troisième alinéa, des mots « visés aux annexes I et II ».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74.1, du suivant :

« 74.2. Aux fins d'application des articles 74 et 74.1, le revenu mensuel de l'emprunteur est établi en additionnant ses revenus visés aux annexes I et II ainsi que tous les montants reçus à titre de bourses d'un organisme public ou privé, à l'exception des régimes d'épargne-études. ».

25. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, des montants « 35 000 \$ », « 50 000 \$ », « 3 020 \$ » et « 2 261 \$ » par les montants « 43 575 \$ », « 62 250 \$ », « 3 042 \$ » et « 2 278 \$ ».

26. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 2,25 \$ »;
- 2° « 3,36 \$ »;
- 3° « 118,11 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 11,18 \$ » par le montant « 11,26 \$ ».

27. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 382 \$ » par le montant « 385 \$ ».

28. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « à temps plein »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « un des paragraphes précédents » par les mots « les paragraphes 1°, 5°, 6°, 7° ou 8° ».

29. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 94. Est réputé résider au Québec, l'étudiant qui a quitté le Québec depuis moins de 3 ans et qui, au moment de son départ, habitait au Québec depuis au moins 2 ans et était dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o ou 9^o de l'article 93.

De plus, cet étudiant doit être aux études à l'extérieur du Québec et dans l'une des situations suivantes :

- 1^o ses parents ou son répondant ont leur résidence au Québec;
- 2^o ses parents ou son répondant avaient leur résidence au Québec, avant leur départ du Québec, si leur absence est de moins de 3 ans;
- 3^o il n'a pas interrompu ses études à temps plein pendant plus de 12 mois consécutifs à compter de la date de son départ. ».

30. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 95. Aucune demande d'aide financière n'est acceptée plus de 30 jours après le dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant est aux études selon le programme d'aide financière applicable. ».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 95, du suivant :

« 95.1 Tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent être reçus au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution. ».

32. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, des mots « , à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) ; ».

33. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2017-2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 13, des articles 28, 29, 30 et 31 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidente

Juliette Perri

Agente de recherche et de planification
Services à la vie étudiante – Centre des
services d'accueil et de soutien socio-
économique
Université du Québec à Montréal

Membres

Robert Bédard

Sous-ministre adjoint au Loisir, au Sport et à
l'Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation et de
l'Enseignement supérieur

Denis Bussières

Professeur, Département des sciences
fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Éliane Laberge

Étudiante au certificat en gestion de projet
Université de Montréal

Milène Rachel E. Lokrou

Étudiante au doctorat en relations
industrielles
Université Laval

Valentin Montmaurs

Étudiant en formation technique Cégep de
Chicoutimi

Secrétaire

René Jean

Céline Poncelin de Raucourt

Directrice des études et de la recherche
Université du Québec

Denis Sylvain

Étudiant au certificat en gérontologie
Université de Montréal

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Collège de Valleyfield

Daniel Therrien, CPA, CA

Registraire, Gestion des effectifs étudiants
Université Concordia

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

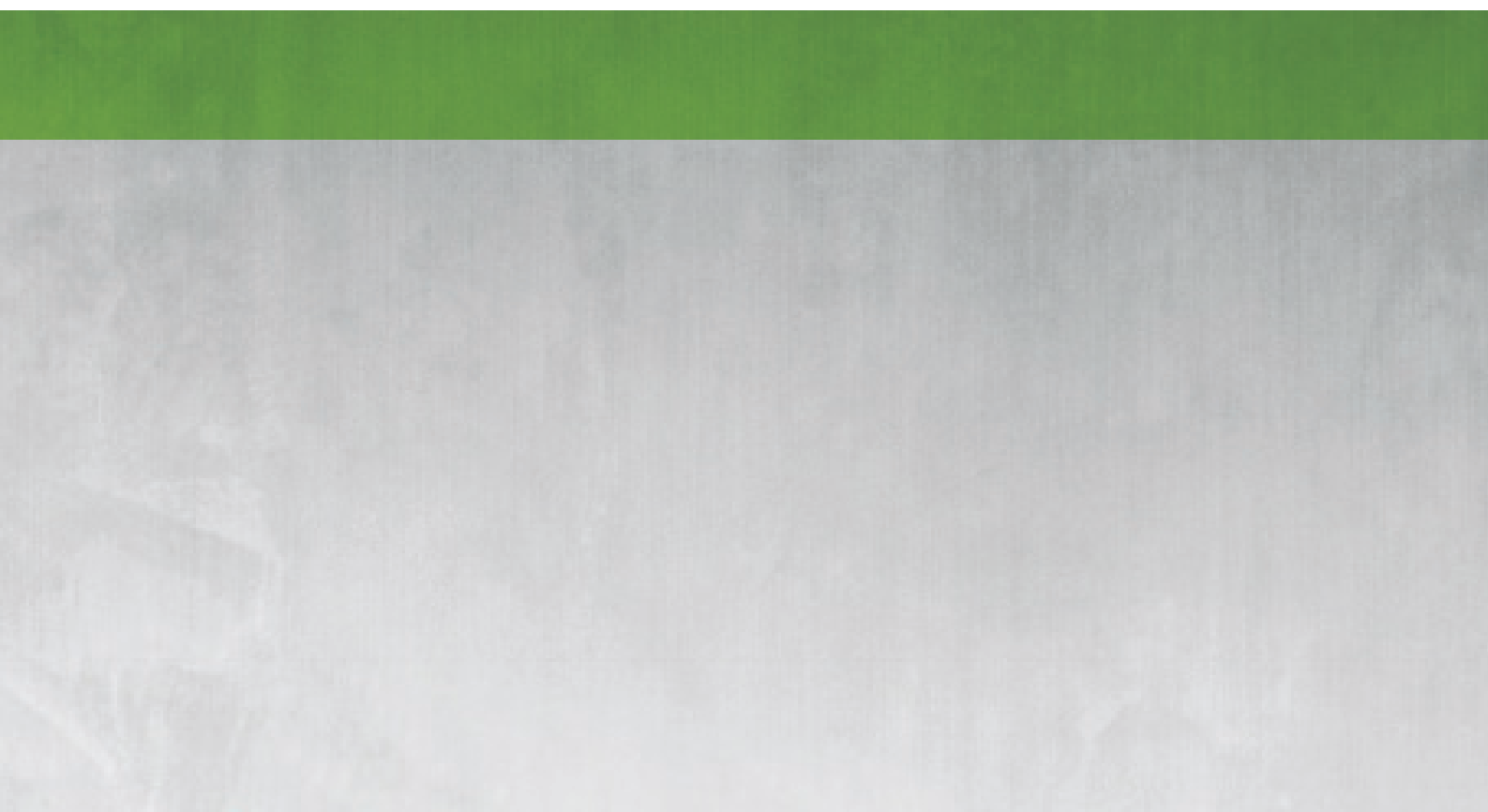
<p>Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017)55-8506</p> <p>Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019, et 2019-2020 (mai 2017)55-8505</p> <p>Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016)55-8504</p> <p>Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (mai 2016)55-8503</p> <p>L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016).....55-8502</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015)55-8501</p> <p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015) (version numérique seulement)</p> <p>Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015)55-8500</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014).....50-1133</p> <p>Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (mai 2014)50-1132</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013).....50-1131</p> <p>Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013).....50-1130</p> <p>Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013).....50-1129</p> <p>Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012).....50-1128</p>	<p>Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012) 50-1127</p> <p>Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012) 50-1126</p> <p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (avril 2012) 50-1125</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (février 2012)..... 50-1124</p> <p>Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (septembre 2011)..... 50-1123</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (septembre 2011)..... 50-1122</p> <p>Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (juin 2011) 50-1121</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (septembre 2010)..... 50-1120</p> <p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (janvier 2010) 50-1119</p> <p>Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (novembre 2009)..... 50-1118</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (septembre 2009)..... 50-1117</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (septembre 2009) 50-1116</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (avril 2009)..... 50-1115</p>
---	---

Vous pouvez consulter le présent avis
sur le site Web du Comité au
www.ccafe.gouv.qc.ca.

Vous pouvez aussi en demander un exemplaire
par téléphone au
418 266-3255, poste 3972,
par courrier électronique à
CCAFE@education.gouv.qc.ca

Édité par le Comité consultatif sur l'accessibilité
financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière
22^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

55-8507



Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études

Québec 

ccafe.gouv.qc.ca